



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Recours relatif à la décision de l'Autorité environnementale
qui soumet à évaluation environnementale « le projet de
création d'une retenue collinaire au lieu-dit « Joux » pour
l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de
Saint-Gervais-Les-Bains et Evasion Mont-Blanc
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00695



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00695 de dispense à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00449 qui soumet à évaluation environnementale le projet de création d'une retenue collinaire pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains (74) ;

Vu le recours enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00695, déposé par monsieur Alexandre MERLIN, directeur général de la société des téléportés Bettex – Mont d'Arbois (STBMA) le 4 août 2017, considéré complet et publié sur Internet, relatif à la décision n°2017-ARA-DP-00449 qui soumet à évaluation environnementale le projet de création d'une retenue collinaire pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 août 2017

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une retenue collinaire au lieu-dit Joux comprenant un bassin étanché d'environ 7 770 m² permettant de stocker un volume d'eau de 40 000 m³, une digue sur le flanc sud de la retenue d'une hauteur maximale de 9,24 m, un déversoir de 2 à 3 m de large, un coursier également de 2 à 3 m de large et d'1 m de profondeur, une canalisation sous digue de 450 mm de diamètre, une salle des machines et un chemin de ronde de 3,5 m de large ;
- qui nécessite l'aménagement d'une surface totale de l'ordre de 20 000 m² avec une phase de terrassement déblais remblais qui sera équilibrée (environ 36 000 m³) ;
- qui nécessite un prélèvement d'eau effectué via le cours d'eau du Bon Nant (autorisation existante de prélèvement d'eau) pour un volume de 190 m³/h et un plafond maximum de 184 000 m³/an ;

qui relève de la rubrique n°43 c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature).

Considérant qu'il n'y a pas de lien fonctionnel entre le projet de développement du réseau de neige de

culture sur le domaine skiable « Les Houches-Saint-Gervais » et le projet de création d'une retenue collinaire pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc qui sont situés sur la même commune mais qui concernent deux domaines skiables et des bassins versants différents ;

Considérant qu'il n'y a pas de conflits d'usage liés à l'eau entre ce projet et le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Gervais-Les Bains ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une retenue collinaire au lieu-dit Joux pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc présenté par monsieur Alexandre MERLIN, directeur général de la société des téléportés Bettex – Mont d'Arbois (STBMA), concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

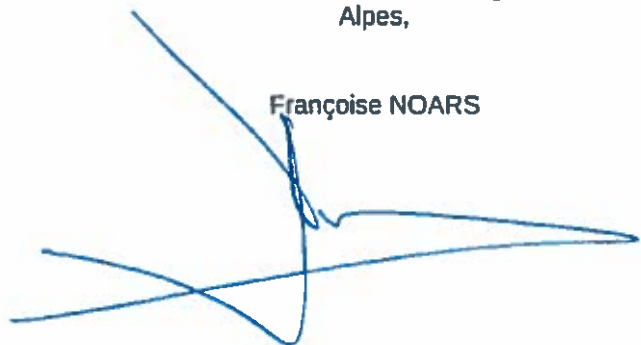
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **18 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation
La directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

Françoise NOARS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

18 NOV 2015